

du mari seul après, cet incident offre-t-il un moyen additionnel aux héritiers pour demander le cautionnement ?

Pour parvenir à la solution de la question relative à la légalité de la remise du cautionnement, il faut d'abord définir l'usufruit pour connaître la raison qui fait exiger un cautionnement de l'usufruitier.

Le Code Napoléon, dont on peut sans crainte adopter les dispositions sur la matière de l'usufruit, puisqu'il n'a apporté presque aucun changement aux maximes de l'ancien droit, à telle enseigne qu'à part quelques légères modifications nécessitées par nos usages, notre code civil a copié mot pour mot les 46 articles qui en traitent ; le Code Napoléon, dis-je, (article 318) définit l'usufruit " le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance." Et en cela il n'a innové en rien ; telle était la définition qu'en donnaient les Jurisconsultes Romains et Justinien en a fait un texte exprès. Nos codificateurs ont emprunté ce texte en son entier, je veux dire l'article 318 du Code français.

L'usufruitier doit jouir comme le propriétaire lui-même, c'est-à-dire en bon père de famille, en tirant tout le profit de la chose usufruitée, dont il doit cependant conserver la substance pour la restituer aux nu-propriétaires, lors de l'extinction de l'usufruit.

Si l'usufruit porte sur des choses immobilières il ne peut qu'en tirer les fruits naturels ou industriels, à la charge de les garder en bon état d'entretien.

S'il est constitué sur des choses fongibles ou qui ne peuvent servir sans consommation immédiate ou qui consistent en nombre, poids, et quantité, il doit à la fin de l'usufruit en rendre une même quantité de la même espèce ou la valeur qu'elles avaient lors de l'ouverture de l'usufruit.

Quant aux choses qui se consomment ou dépérissent par l'usage, comme les meubles meublants, les animaux, etc., l'usufruit doit les rendre dans l'état où elles sont lors de l'extinction de l'usufruit, si elles sont encore en existence, sinon, il